



LES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
I. Les techniques spéciales d'enquête dans les instruments internationaux	8
A. La convention de Vienne sur les stupéfiants (New-York, 1988)	8
B. La convention des Nations Unies contre le criminalité organisée Palerme (2000)	9
C. La convention des Nations Unies contre la corruption (Mérida, 2003)	10
D. La Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 31 mars 2023 par le Conseil des ministres de l'UMOA	11
E. La convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Budapest, 2001)...	12
II. La mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête	13
A. Les surveillances technologiques.....	14
1. Géolocalisation	14
2. L'IMSI-catcher	15
3. L'interceptions des communications	16
4. Captation des données informatiques	17
5. Sonorisation/fixation d'images	17
B. Les procédures spéciales	18
1. La livraison surveillée	18
2. L'infiltration	19
3. Les équipes conjointes d'entraide	19
Conclusion	24
Annexe I : Modèle d'ECE Eurojust	25





LES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Table des acronymes

Acronyme	Signification
BEPI	Bureau d'entraide pénale internationale
ECE	Equipe conjointe d'entraide
TSE	Techniques spéciales d'enquête
UNTOC	Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée
UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption

INTRODUCTION

En matière criminelle, la collecte de preuves se fait par des moyens variés qui vont de l'audition d'un témoin jusqu'à l'infiltration d'un agent dans une organisation criminelle, du recueil d'empreintes dactylaires à l'usage de technologies avancées comme la recherche et l'identification d'un ADN ou l'identification d'une substance par spectrométrie de masse.

Dans l'exercice de leurs missions et sous le contrôle des magistrats, les officiers de police judiciaire utilisent les moyens procéduraux et techniques à leur disposition pour prévenir et élucider les affaires criminelles qui leurs sont confiés.

Confrontés à des réseaux structurés, mobiles, technologiquement outillés et prompts à dissimuler leurs activités, les enquêteurs doivent disposer de moyens adaptés, encadrés et proportionnés.

Face à une criminalité exceptionnelle, le législateur a entendu doter les agences d'application de la loi de pouvoirs exceptionnels en vue d'une réponse proportionnée et efficace. Ces techniques spéciales d'enquête peuvent leur permettre d'accéder à la vérité là où les méthodes classiques atteignent leurs limites.

L'expression de techniques spéciales d'enquête (TSE) désigne un ensemble de méthodes d'investigation intrusives, secrètes et exceptionnelles, qui permettent aux autorités de pénétrer des réseaux criminels particulièrement structurés ou clandestins.

Sont inclus dans la notion de TSE à la fois des mécanismes procéduraux originaux comme les infiltrations, les livraisons surveillées, les opérations sous-couverture, les équipes conjointes d'enquête, comme des techniques d'investigations qui sont les produits directs des progrès technologiques à l'instar des interceptions de communications, de la captation de sons, de la géolocalisation, de la captation de données, des dispositifs de localisation, etc.

Ces TSE constituent aujourd'hui l'un des leviers les plus déterminants dans la lutte contre les formes les plus graves de criminalité : criminalité organisée, terrorisme, corruption, internationale, trafics transnationaux et, plus largement, toutes les formes de criminalité qui échappent aux méthodes traditionnelles d'investigation.

Généralement, elles sont regardées comme particulièrement attentatoires aux libertés et à ce titre, dérogent aux règles ordinaires de procédure et sont strictement encadrées par la loi propre et soumises à un contrôle juridictionnel renforcé.

Leur mise en œuvre s'inscrit nécessairement dans un cadre légal national dont on trouve la source dans les instruments internationaux telles les conventions de Palerme et ses protocoles additionnels, la convention de Mérida, de Budapest, etc.

La présente fiche en dressera un catalogue, sans entrer dans le détail, des législations nationales déjà recensées dans les « mémento de l'entraide »¹.

Après avoir rappelé les dispositions des instruments internationaux faisant référence à ces procédures, la présente fiche en décrira les contenus.

¹ <https://entraide-penale.org/>

I. LES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La référence aux techniques spéciales d'enquête est apparue progressivement dans les instruments conventionnels. Les références principales seront énumérées ci-après pour ce qui concerne les instruments dont les pays partenaires sont signataires.

Signées ou adoptées par les États Parties, ces conventions établissent des dispositifs qui doivent être transposés dans les droits nationaux afin de leur donner un effet utile à défaut duquel la signature est sans effet.

A. LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES STUPÉFIANTS (NEW-YORK, 1988)

Elle est la première des conventions « onusiennes » à faire référence à ce type de moyen d'investigation en ce qu'elle offre la possibilité de :

► Créer des équipes « mixtes » d'enquête :

Article 9 c) : Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule.

► Effectuer des livraisons surveillées :

Article 11 : 1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre. 2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées. 3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en ont été soustraits ou ont été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

B. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE CRIMINALITÉ ORGANISÉE (PALERME, 2000)

La convention préconise la mise en œuvre de plusieurs TSE, les enquêtes conjointes faisant l'objet d'un article particulier.

De façon générale, s'agissant d'une convention visant à réguler les relations entre États Parties, sa signature emporte pour effet que ses dispositions doivent être transposées dans les droits nationaux, permettant ainsi à un État Partie de solliciter d'un autre un type de coopération qu'il s'est engagé à pouvoir mettre en œuvre par sa signature.

Article 19. Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 20. Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.
2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.
3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.
4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

C. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (MÉRIDA, 2003)

Comme pour les conventions précédentes, les États Parties s'engagent à introduire dans leurs droits nationaux les dispositions de la convention favorisant la coopération pénale.

L'article 49 concerne les « instances d'enquêtes conjointes ».

Art. 49 Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes.

L'article 50 concerne plus précisément la mise en œuvre des TSE dont il est préconisé qu'elles soient mise en place dans le cadre d'accords.

« Chaque État Partie, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au § 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.



D. LA LOI UNIFORME RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE, ADOPTÉE LE 31 MARS 2023 PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA

L'article 110 de la Loi uniforme énonce des « techniques d'enquête » qui doivent être introduites par les Etats membres de l'UMOA :

b) l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;

c) la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;

d) la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;

e) l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;

f) l'interception et la saisie de courrier.

L'article 111 autorise les infiltrations et livraisons surveillées :

« Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération. Le fonctionnaire désigné ne doit pas inciter le suspect à commettre des infractions. L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente saisie de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa précédent. »

E. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CYBERCRIMINALITÉ (BUDAPEST, 2001)

La plupart des États partenaires du projet sont parties à la Convention de Budapest.
<https://rm.coe.int/1680081561>

Celle-ci contient de nombreuses dispositions relatives à l'interception des données qu'elles soient stockées (article 19), relatives au trafic (Art.20), ou au contenu.

La mise en œuvre de ces procédures nécessite des compétences qui ressortissent évidemment des techniques spéciales d'enquête.

Pour mémoire, l'article 25 énonce les principes généraux relatifs à l'entraide :

1. « Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.
2. Chaque Partie adopte également les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles 27 à 35.
3. Chaque Partie peut, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou les communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification (y compris, si nécessaire, le cryptage), avec confirmation officielle ultérieure si l'État requis l'exige. L'État requis accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.
4. Sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, l'entraide est soumise aux conditions fixées par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels la Partie requise peut refuser la coopération. La Partie requise ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées aux articles 2 à 11 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'elle considère comme de nature fiscale.
5. Lorsque, conformément aux dispositions du présent chapitre, la Partie requise est autorisée à subordonner l'entraide à l'existence d'une double incrimination, condition sera considérée comme satisfaite si le comportement constituant l'infraction, pour laquelle l'entraide est requise, est qualifié d'infraction pénale par son droit interne, que le droit interne classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de la Partie requérante. »

II. LA MISE EN OEUVRE DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Les techniques spéciales d'enquête s'appuient sur l'utilisation de procédés technologiques avancés et/ou de techniques procédurales particulières telles :

- La surveillance
- La livraison surveillée,
- L'infiltration,
- Les enquêtes sous pseudonyme,
- La géolocalisation,
- L'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications,
- Les sonorisations et fixation d'images dans certains lieux ou véhicules,
- La captation des données informatiques,
- Le recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications électroniques.
- L'infiltration,
- Les équipes conjointes d'enquête

De façon systématique, la mise en œuvre de ces moyens d'investigation suppose la suspicion de commission d'une infraction d'une particulière gravité ou commise en bande organisée. L'autorisation d'utiliser ces techniques est donnée par une autorité judiciaire qui en supervise l'exécution.

Seul le cadre pratique de ces TSE sera évoqué ci-après, le cadre juridique propre à chaque pays se trouvant rappelé dans les mémentos de l'entraide élaborés dans le cadre du projet².

² <https://entraide-penale.org/>

A. LES SURVEILLANCES TECHNOLOGIQUES

La surveillance est l'ensemble des méthodes discrètes utilisées par les enquêteurs pour observer un individu, un lieu, un véhicule ou un flux, dans le but de collecter des informations utiles à une enquête, sans révéler la présence policière. Elle peut être physique, technique, numérique ; elle ne nécessite un cadre judiciaire d'autorisation que lorsque sa mise en place demande des mesures intrusives : la surveillance d'un individu sur la voie publique est dispensée d'autorisation.

Objectifs :

- Collecter des informations utiles à une enquête sans révéler la présence policière,
- Apporter des preuves de participation à la commission d'une infraction,
- Localiser les lieux de stockage, de repli,
- Préparer les interpellations.

Risques :

Ils dépendent du type de technique utilisée mais peuvent être résumés en :

- Détection par les mis en cause qui va provoquer un changement de ses habitudes
- Rupture de surveillance, par la perte de contrôle d'un dispositif technique.
- Fuite involontaire d'informations.
- Défaut de documentation précise des opérations.



1. GÉOLOCALISATION

La géolocalisation permet de suivre en temps réel ou différé les déplacements d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, grâce à un dispositif technique (balise GPS, téléphone portable, ordinateur, etc).

La pose d'une balise GPS sur un véhicule permet le suivi d'un suspect en temps réel, de connaître ses lieux de rendez-vous, bref de retracer l'historique de ses déplacements, ce qui permettra par exemple de vérifier ou contredire ses déclarations.

La pose d'une balise peut également être faite dans un conteneur ou une cargaison, elle permet de suivre ses pérégrinations.

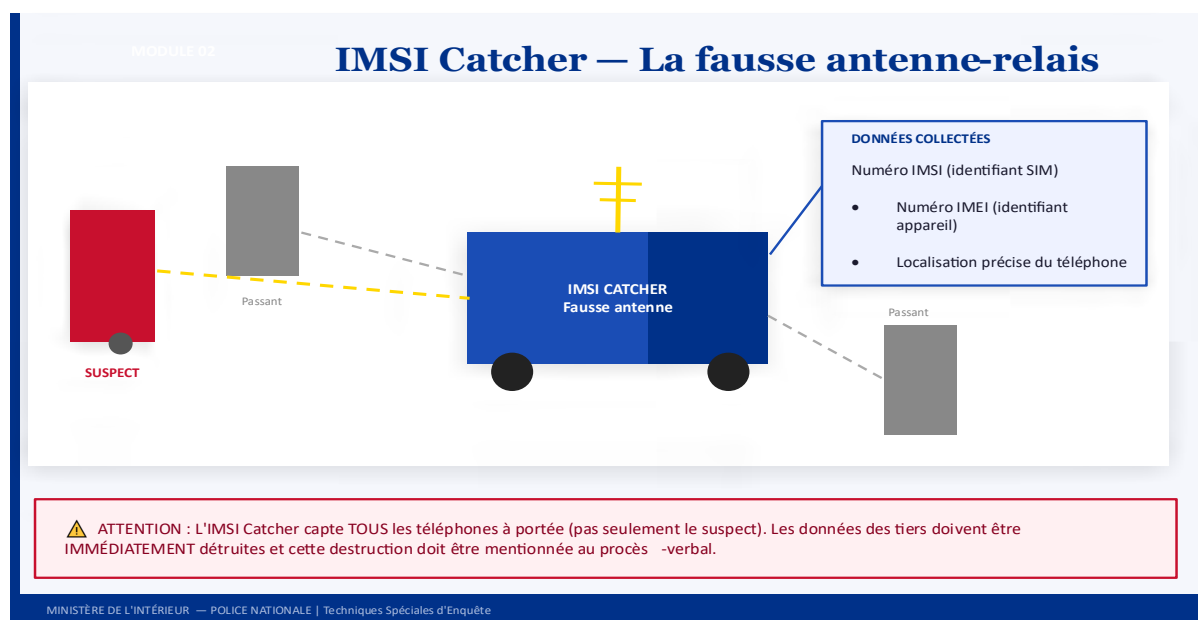
La géolocalisation d'un téléphone portable peut se faire par l'exploitation des données de localisation via l'opérateur de télécommunication.

Les principales difficultés de mise en œuvre tiennent dans la pose de la balise puisqu'il faut que les officiers de police s'approchent physiquement du véhicule ou de la cargaison cible, qui peut être localisé dans un lieu privé.

2. L'IMSI-CATCHER

C'est un procédé qui s'apparente à la géolocalisation. Un IMSI-catcher est un appareil que se fait passer pour une antenne de téléphonie mobile, attire les téléphones à proximité et récupère leurs identifiants techniques. Il permet de localiser un appareil particulier de cartographier les téléphones présents dans la zone, notamment les téléphones « jetables » utilisés par les réseaux. Il ne permet pas d'intercepter les communications, interception qui relève d'un autre dispositif.

Les risques sont la perturbation ponctuelle du réseau et la collecte involontaire de données de personnes non concernées.



3. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS

L'interception consiste à écouter, enregistrer et transcrire les communications téléphoniques d'une personne, dans le cadre d'une enquête pénale, lorsque les nécessités de l'information l'exigent. Elle peut viser les appels téléphoniques, les messages vocaux, les communications électroniques.

Dans le cadre d'une interception, outre les communications, sont également recueillies les données techniques de connexion et les données de localisation d'un terminal.

En France a été créée une plate-forme nationale d'interception judiciaire qui centralise toutes les opérations. L'OPJ en charge de l'interception a en temps réel accès aux données.

Objectifs

- Identifier, localiser, les membres d'un réseau
- Détecter les modes opératoires, les opérations en cours ou à venir

Risques

- Interception d'une conversation avec un avocat,
- Dépassement des délais d'autorisation.
- Détection par les mis en cause.

Limites

- Utilisation en forte croissance des messagerie cryptés plutôt que des lignes classiques. Le chiffrement de bout en bout rend les interceptions réseau inopérantes. Même l'opérateur ne peut pas lire le contenu.
- Usage de langues étrangères.



4. CAPTATION DES DONNÉES INFORMATIQUES

La captation consiste à accéder, enregistrer, conserver et transmettre des données informatiques stockées dans un système informatique, affichées sur un écran, saisies par l'utilisateur (frappes clavier), reçues ou émises par des périphériques (USB, audio, vidéo).

Cette TSE utilise un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques.

En droit français, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 706-102-5 du Code de procédure pénale, en vue de mettre en place le dispositif technique de captation, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif.

Cela signifie donc qu'est légal le « piégeage » du terminal cible à l'aide d'un logiciel « espion », qui sera par exemple dissimulé dans un message.

5. SONORISATION/FIXATION D'IMAGES

La sonorisation est une technique qui consiste en la mise place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

L'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, lorsqu'elle est faite à l'insu de l'occupant est en général donnée par une autorité judiciaire.

Dans certaines cas, lorsque les circonstances de l'enquête ne permettent pas la mise en place de la technique de sonorisation au regard soit de l'impossibilité de déterminer les lieux où le dispositif technique pourrait être utilement mis en place, soit des risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des agents chargés de la mise en œuvre de ces dispositifs, il peut être procédé à l'activation à distance d'un appareil électronique mobile, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder à la captation, à la fixation, à la transmission et à l'enregistrement des paroles prononcées par des personnes ou de l'image de ces dernières.

La fixation d'images dans un lieu privé sans le consentement de la personne concernée obéit à des règles identiques.

Dans les deux cas, les défis opérationnels sont :

- L'accès au local ciblé,
- La récupération du matériel,
- La nécessité d'une équipe spécialisée.

Les risques :

- Protection absolue du domicile d'un parlementaire et du cabinet d'un avocat. Reste la question des résidences ponctuelles.
- Point d'attention : ne peuvent être traités les domiciles des personnes non mis en cause ainsi que les véhicules ne servant pas à l'infraction.

B. LES PROCÉDURES SPÉCIALES

L'utilisation de technologies spéciales évoquées supra est parfaitement envisageable dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures spéciales.

1. LA LIVRAISON SURVEILLÉE

La livraison surveillée consiste à laisser circuler une marchandise illicite ou suspecte, sous le contrôle des autorités, afin d'identifier un réseau criminel dans son ensemble plutôt que d'interpeller immédiatement un seul maillon.

Objectifs :

- Identifier les organisateurs et les bénéficiaires finaux.
- Remonter les filières et cartographier les réseaux.
- Observer les modalités de transport et les techniques de dissimulation.
- Recueillir des preuves avant interpellation.

Mise en œuvre :

- Détection d'une cargaison suspecte (douanes, renseignement, enquête).
- Décision prise par une autorité judiciaire d'autoriser la livraison surveillée (dans les systèmes de droit continental).
- Sécurisation : balisage, marquage chimique éventuel.
- Substitution du produit illicite par un produit licite. Cette substitution est préconisée car elle permet de se prémunir contre un échec de la surveillance et une disparition de la marchandise. Elle est toutefois difficile à mettre en œuvre de façon discrète.
- Suivi discret du transport par la mise en place d'une surveillance qui peut être physique (filature) ou technique (géolocalisation).
- Observation des destinataires et des interactions.
- Anticiper la mise en œuvre de l'entraide judiciaire afin d'assurer la continuité de la surveillance.
- Coordination des interpellations.
- Saisie et exploitation judiciaire des preuves.

Points d'attention / risques :

- S'assurer d'une bonne coordination des services susceptibles d'intervenir : douanes, police, gendarmerie afin de ne pas avoir d'interruption indue de l'activité.
- Complexité logistique d'une surveillance qui peut s'étendre dans le temps et qui doit être documentée en procédure de façon à faire preuve incontestable,
- Anticiper les risques opérationnels (perte, vol, rupture de surveillance)
- Anticiper la mise en œuvre des mécanismes d'entraide pénale.
- Éviter une intervention prématurée qui compromettrait l'enquête.

2. L'INFILTRATION

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée à la commission de l'infraction.

L'officier ou l'agent de police judiciaire est autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique.

Le principe généralement posé est que les agents infiltrés peuvent sans être pénalement responsables de ces actes :

- 1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- 2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

Toutefois, les actes pouvant être réalisés par l'agent infiltré ne peuvent aller jusqu'à l'incitation à commettre l'infraction.

Outre l'infiltration par un agent de l'État, peut être autorisée l'infiltration d'un informateur privé qui va bénéficier d'une protection particulière.

Risques opérationnels :

- Provocation à l'infraction, la frontière étant souvent ténue.
- Découverte de son statut par l'organisation criminelle, ce qui peut le soumettre à un risque physique immédiat.
- Rupture de contact avec l'équipe de suivi.
- Pression psychologique intense.
- Manipulation par l'organisation criminelle.

3. LES ÉQUIPES CONJOINTES D'ENTRAIDE³

Les équipes conjointes d'entraide, souvent appelées équipes communes d'enquête, sont un outil de coopération internationale permettant à des enquêteurs et magistrats de plusieurs États de travailler ensemble, dans un même cadre opérationnel, pour une enquête transnationale.

C'est l'un des mécanismes les plus efficaces pour lutter contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, la cybercriminalité, le blanchiment, la traite, etc.

La création d'une ECE suppose l'existence d'un réseau opérant sur les différents pays concernés, des investigations ouvertes, ou susceptibles de l'être, dans chacun d'eux.

Concrètement, les actes réalisés dans l'un des pays sont automatiquement versés dans la procédure de l'autre et les enquêteurs membres de l'ECE sont en contact direct.

³ On trouvera en lien un guide de bonne pratique pour l'établissement d'une équipe conjointe d'entraide avec les pays tiers à l'UE / <https://www.eurojust.europa.eu/publication/guidelines-joint-investigation-teams-involving-third-countries>

Le document EUROJUST ci-après récapitule la « liste de contrôle » pour les ECE multilatérales :

PHASE DE MISE EN OEUVRE		
	Base juridique	Accords internationaux (vérifier l'état de ratification): Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée Convention des Nations Unies contre les stupéfiants CNUCC Accords bilatéraux Législation nationale Principe de réciprocité Deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest NB: il s'agit d'une liste non exhaustive.
	Évaluation de l'opportunité de la création d'une ECE	Existence et stade des enquêtes dans les pays impliqués Nombre de partenaires potentiels de l'ECE Urgence de l'intervention Estimation du délai pour la finalisation de l'accord pour la création d'une ECE Ressources disponibles dans les pays impliqués
	Identification des partenaires clés	Implication éventuelle d'Eurojust pour faciliter le processus (grâce à des procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust ou à des points de contact d'Eurojust dans les pays tiers) Implication des magistrats de liaison détachés
	Rédaction de l'accord pour la création d'une ECE	Envisager d'utiliser le modèle d'accord pour la création d'une ECE (cf ; annexe I) Bonnes pratiques pour la négociation dans une langue de travail commune Envisager des clauses spécifiques sur : Les échanges d'informations/de preuves La confidentialité La protection des données La responsabilité des agents

PHASE OPÉRATIONNELLE		
	Contact entre les membres de l'ECE	Désignation d'une personne de contact (un membre de l'ECE par pays) capable de communiquer dans une langue de travail commune
	Échanges d'informations et/ou de preuves	Remise de documents sensibles pendant des réunions opérationnelles/de coordination à Eurojust et/ou par l'intermédiaire des ambassades des pays concernés Valeur ajoutée possible du maintien de listes récapitulatives des documents échangés
	Résolution des problèmes pratiques et juridiques	Double incrimination Transfert des procédures Conflit de juridictions Régime d'extradition Garanties nécessaires de la part des pays tiers concernant le respect des droits de l'Homme Défis posés par les preuves obtenues dans le cadre d'une procédure de plaider coupable Protection des données ou exigences spécifiques en matière de confidentialité
	Soutien d'Eurojust	Financement de l'ECE, comprenant un prêt d'équipement informatique sécurisé et l'achat d'équipement de faible valeur Réunions de coordination Centres de coordination
FIN DES TRAVAUX DE L'ECE ET ÉVALUATION DE L'ECE		
	Prolongation de l'ECE	S'assurer de l'introduction en temps utile de la procédure de prolongation
	Évaluation de l'ECE	Formulaire d'évaluation de l'ECE Réunion d'évaluation de l'ECE (financement de l'ECE disponible)
	Règlement des conflits de juridiction	Examen du champ d'application des différentes procédures Extradition Transfert des procédures
	Soutien d'Eurojust	Aide à la prolongation et à l'évaluation d'une ECE

L'expérience montre que les avantages de la mise en place d'une ECE sont les suivants :

► **Un accès direct à l'information entre États**

- Partage immédiat des preuves, données, interceptions, auditions.
- Suppression des délais des commissions rogatoires internationales.
- Fluidité dans la circulation des renseignements opérationnels.

► **Des enquêtes simultanées et coordonnées**

- Actions synchronisées dans plusieurs pays.
- Possibilité de surveillances parallèles, filatures croisées, perquisitions coordonnées.
- Réduction des risques de compromission ou de fuite.

► **Un cadre juridique sécurisé**

- Base légale claire (Conventions bilatérales, UNTOC).
- Définition précise des responsabilités, pouvoirs, modalités de preuve.
- Protection juridique des enquêteurs opérant à l'étranger.

► **Des compétences mutualisées**

- Accès aux expertises spécialisées : cyber, blanchiment, stupéfiants, traite, PTS.
- Renforcement des capacités des États moins dotés.
- Apprentissage mutuel des méthodes d'enquête.

Les inconvénients identifiés à l'expérience sont les suivants :

► **Complexité juridique et administrative**

- Différences de procédures pénales entre États.
- Nécessité d'accords formels (mandat, durée, objectifs, pouvoirs).
- Gestion délicate des règles de preuve (admissibilité, chaîne de conservation).

► **Sensibilité aux questions de**

- Réticences de certains États à laisser des enquêteurs étrangers intervenir.
- Limites strictes sur les actes autorisés (perquisitions, auditions, surveillance).

► **Coordination lourde**

- Réunions fréquentes, validation multi niveaux, reporting constant.
- Risque de lenteur si les points focaux ne sont pas réactifs.
- Besoin d'un chef d'équipe solide et d'une gouvernance claire.

► Différences culturelles et professionnelles

- Méthodes d'enquête divergentes.
- Méthodes d'enquête divergentes, risques de malentendus opérationnels ou stratégiques.
- Niveaux d'exigence ou de rigueur variables.

► Questions de confidentialité

- Partage d'informations sensibles (renseignement, sources humaines).
- Risque de fuites si les standards de sécurité diffèrent.
- Nécessité de protocoles stricts de protection des données.

► Logistique et coûts

- Déplacements, hébergements, traduction, sécurisation des communications.
- Besoin de ressources humaines dédiées.

CONCLUSION

Les Polices Techniques et Scientifiques constituent aujourd'hui un pilier incontournable de l'enquête pénale moderne. Leur apport dépasse largement la simple recherche d'indices : elles offrent une capacité de preuve objective, reproductible et juridiquement solide, qui renforce la crédibilité de l'enquête et la qualité de la justice rendue.

Dans un contexte où les infractions sont plus complexes, plus numériques et plus transnationales, les PTS permettent de transformer l'information brute en preuve exploitable, de réduire les zones d'incertitude, et d'orienter l'action des enquêteurs avec précision.

Elles assurent également une professionnalisation continue des pratiques : standardisation des méthodes, traçabilité, chaîne de conservation, documentation rigoureuse. Cette exigence technique protège à la fois l'enquête, les droits des parties et la robustesse du procès. Les PTS ne sont donc pas un simple soutien : elles sont un levier stratégique, capable d'éclairer les décisions du magistrat, de sécuriser les opérations de terrain et de garantir que la vérité judiciaire repose sur des éléments fiables.

En définitive, l'intérêt des PTS réside dans leur capacité à faire le lien entre la scène d'infraction, l'analyse scientifique et la décision judiciaire, en apportant une preuve objective, une lecture technique des faits, et une sécurisation globale de la procédure.

Elles incarnent la transition vers une justice mieux armée face aux défis contemporains de la criminalité.

ANNEXE I : MODÈLE D'ECE EUROJUST

C 44/6

FR

Journal officiel de l'Union européenne

28.1.2022

Texte consolidé du modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête, à la suite de l'approbation de la résolution du Conseil du 22 décembre 2021 concernant une version révisée de l'appendice I ⁽¹⁾

(2022/C 44/02)

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Conformément

[Veuillez indiquer ici les bases juridiques applicables, qui peuvent provenir – sans s'y limiter – des instruments ci-dessous:

- à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽²⁾;
- à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ⁽³⁾;
- à l'article 1er de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège du 29 décembre 2003 sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci ⁽⁴⁾;
- à l'article 5 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire ⁽⁵⁾;
- à l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ⁽⁶⁾;
- à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) ⁽⁷⁾;
- à l'article 19 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ⁽⁸⁾;
- à l'article 49 de la Convention des Nations unies contre la corruption (2003) ⁽⁹⁾;
- à l'article 27 de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (2006) ⁽¹⁰⁾.]

1. Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ci-après désignée: «ECE»):

1. [Indiquer le nom du premier service compétent/de la première administration compétente d'un État partie à l'accord]

et

2. [Indiquer le nom du deuxième service compétent/de la deuxième administration compétente d'un État partie à l'accord]

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter d'autres services/administrations des États à devenir parties au présent accord.

⁽¹⁾ JO C 44 du 28.1.2022, p. 1.

⁽²⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 29.1.2004, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 34.

⁽⁶⁾ STE n° 182.

⁽⁷⁾ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

⁽⁸⁾ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209; doc. A/RES/55/25.

⁽⁹⁾ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41; doc. A/58/422.

⁽¹⁰⁾ Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies: Albanie, 3 juin 2009, n° 46240.

2. Mission de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une ECE chargée de la mission suivante:

[Veuillez donner une description de la mission spécifique de l'ECE.]

Cette description devrait mentionner les circonstances de l'infraction ou des infractions faisant l'objet de l'enquête dans les États concernés (date, lieu et nature) et, le cas échéant, donner des indications sur les procédures nationales en cours. Les références aux données à caractère personnel relatives à une affaire doivent être limitées à un niveau minimal.

Cette section devrait également contenir une brève description des objectifs de l'ECE (collecte de preuves, arrestation coordonnée de suspects, gel des avoirs, etc.). Dans ce contexte, les parties devraient envisager d'inclure l'ouverture et l'achèvement d'une enquête financière parmi les objectifs de l'ECE ⁽¹⁾.]

3. Durée de l'accord

Les parties conviennent que l'ECE opérera pour une durée de [veuillez indiquer la durée précise] à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur une fois que la dernière partie concernée l'aura signé. Cette durée peut être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

4. État(s) dans le(s)quel(s) l'ECE opérera

L'ECE opérera dans les États des parties au présent accord.

L'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État sur le territoire duquel elle intervient à quelque moment que ce soit.

5. Responsable(s) de l'ECE

Les responsables de l'équipe sont des représentants des autorités compétentes prenant part aux enquêtes criminelles des États dans lesquels l'équipe opère à quelque moment que ce soit, sous la direction desquels les membres de l'ECE doivent effectuer leur mission.

Les parties désignent les personnes suivantes en tant que responsables de l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Autorité/Service	État

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite de ce remplacement, qui est annexée au présent accord.

6. Membres de l'ECE

Outre les personnes visées au point 5, les parties fournissent une liste des membres de l'ECE, qui figure dans une annexe spécifique au présent accord ⁽¹⁾.

En cas d'empêchement d'un des membres de l'ECE, un remplaçant sera désigné sans tarder par notification écrite émanant du responsable compétent de l'équipe commune d'enquête.

7. Participants à l'ECE

Les parties à l'ECE conviennent d'associer [indiquer par ex. Eurojust, Europol, OLAF, etc.] en tant que participants à l'ECE. Les modalités particulières relatives à la participation de [insérer le nom] sont traitées dans l'appendice du présent accord qui s'y rapporte.

⁽¹⁾ Dans ce contexte, les parties se reporteront aux conclusions du Conseil et au plan d'action sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières (document 10125/16 + COR 1 du Conseil)

⁽²⁾ Au besoin, des experts nationaux en recouvrement des avoirs peuvent faire partie de l'ECE.

8. Collecte d'informations et d'éléments de preuve

Les responsables de l'ECE peuvent convenir de procédures spécifiques que l'ECE doit suivre dans les États dans lesquels elle opère en ce qui concerne la collecte d'informations et d'éléments de preuve.

Les parties chargent les responsables de l'ECE de fournir des recommandations sur l'obtention des éléments de preuve.

9. Accès aux informations et aux éléments de preuve

Les responsables de l'ECE précisent les processus et procédures à respecter concernant l'échange, entre eux, des informations et des éléments de preuves obtenus dans le contexte de l'ECE dans chaque État membre.

[Les parties peuvent par ailleurs convenir d'une clause énonçant des règles plus spécifiques concernant l'accès, le traitement et l'utilisation des informations et des éléments de preuve. Une telle clause peut en particulier être jugée appropriée lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'UE ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard – voir l'article 13, paragraphe 10, de la convention).]

10. Échange d'informations et d'éléments de preuves obtenus avant la création de l'ECE

Les informations et éléments de preuve déjà disponibles au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont trait à l'enquête qui y est décrite peuvent être partagés entre les parties dans le cadre du présent accord.

11. Informations et éléments de preuve obtenus auprès d'États ne participant pas à l'ECE

Si une demande d'entraide judiciaire doit être adressée à un État qui ne participe pas à l'ECE, l'État requérant cherche à obtenir l'accord de l'État requis pour partager avec l'autre partie/les autres parties à l'ECE les informations et éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande.

12. Modalités particulières concernant les membres détachés

[Lorsqu'elles le jugent opportun, les parties peuvent, en vertu de la présente clause, convenir des conditions spécifiques dans lesquelles les membres détachés peuvent:]

- mener des enquêtes – y compris, en particulier, appliquer des mesures coercitives – dans l'État où l'opération a lieu (le cas échéant, les législations nationales peuvent être indiquées ici ou être annexées au présent accord)
- demander que des mesures soient exécutées dans l'État de détachement
- partager des informations recueillies par l'équipe
- porter/utiliser des armes]

13. Modifications de l'accord

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties. Sauf indication contraire dans le présent accord, les modifications peuvent prendre toutes les formes écrites dont les parties sont convenues ⁽¹³⁾.

14. Consultation et coordination

Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, les parties veillent à se consulter afin de coordonner les activités de l'équipe concernant notamment, mais pas exclusivement:

- l'évaluation des progrès réalisés par l'équipe et des résultats qu'elle a obtenus
- le calendrier et les méthodes d'intervention des enquêteurs
- la meilleure manière d'engager une éventuelle procédure judiciaire, l'examen du lieu approprié pour la tenue du procès et la confiscation.

15. Communication avec les médias

Les parties déterminent et les participants respectent le calendrier et le contenu de la communication avec les médias, si une telle communication est prévue.

⁽¹³⁾ Des exemples de libellés figurent aux appendices 2 et 3.

16. Évaluation

Les parties peuvent envisager de procéder à une évaluation des résultats obtenus par l'ECE, des meilleures pratiques qui ont été mises en œuvre et des enseignements tirés. Une réunion spécifique peut être organisée pour réaliser cette évaluation.

[Dans ce contexte, les parties peuvent se reporter au formulaire d'évaluation des ECE établi par le réseau d'experts ECE de l'UE. Un financement de l'UE peut être demandé pour l'organisation de la réunion d'évaluation.]

17. Modalités particulières

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

17.1. Règles de publicité

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent préciser ici quelles sont les règles applicables au niveau national en matière de communication à la défense et/ou en annexer une copie ou une synthèse.]

17.2. Gestion des avoirs/modalités de recouvrement des avoirs**17.3. Responsabilité**

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent réglementer cet aspect, en particulier lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'UE ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard – voir les article 15 et 16 de la convention).]

18. Dispositions organisationnelles

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

18.1. Installations et matériel (bureaux, véhicules et autres équipements techniques)**18.2. Frais/dépenses/assurances****18.3. Soutien financier apporté aux ECE**

[En vertu de la présente clause, les parties peuvent convenir de modalités particulières concernant les rôles et les responsabilités au sein de l'équipe en ce qui concerne la soumission de demandes de financement de l'UE.]

18.4. Langue de communication

Fait à [lieu de la signature], [date]

[Signatures de toutes les parties]

Appendice I

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Participants à une ECE

I. Arrangement avec Eurojust, Europol ou la Commission (OLAF):

Participation d'Eurojust à l'ECE

Les personnes dont les noms figurent ci-après participent à l'ECE:

Nom	Fonction

Conformément aux dispositions du point [insérer le point pertinent] de l'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête, [insérer le nom de l'État membre] a décidé que son membre national d'Eurojust (adjoint/assistant du membre national d'Eurojust*) participerait à l'équipe commune d'enquête.

Eurojust soutient les activités de l'ECE en fournissant son expertise ainsi que les moyens nécessaires à la coordination des enquêtes et des poursuites, conformément au cadre juridique applicable.

[Insérer le nom du pays tiers] a décidé que son procureur de liaison détaché auprès d'Eurojust participerait à l'équipe commune d'enquête en qualité de représentant officiel de [insérer le nom du pays tiers], conformément à un accord de coopération signé entre Eurojust et [insérer le nom du pays tiers].

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant est désigné. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite du remplacement, qui est annexée au présent accord.

Date/signature* (* le cas échéant)

Participation d'Europol à l'ECE

Parties à l'ECE (codes ISO préférés):

Date de signature de l'ECE par les parties:

Références (facultatif):

1. Personnel d'Europol participant à l'ECE

Les personnes suivantes (identifiées par leur numéro de personnel) participent à l'ECE:

Numéro de personnel Europol	Fonction	Équipe/Unité

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant est désigné. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite du remplacement, qui est annexée au présent accord.

2. Conditions de la participation du personnel d'Europol

- 2.1. Le personnel d'Europol participant à l'équipe commune d'enquête apporte son concours à l'ensemble des membres de l'équipe et fournit à l'enquête commune l'éventail complet de services d'appui d'Europol prévus conformément au règlement Europol. Il n'applique pas de mesures coercitives. Toutefois, le personnel d'Europol participant à l'équipe peut, s'il en reçoit l'ordre et sous la direction du ou des responsables de l'équipe, être présent lors des activités opérationnelles de l'équipe commune d'enquête afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques au niveau du pays où l'équipe opère.
- 2.2. L'article 11, point a), du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ne s'applique pas au personnel d'Europol durant sa participation à l'ECE¹. Au cours des opérations d'une ECE, les membres du personnel d'Europol sont soumis, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, au droit national de l'État membre où l'opération a lieu qui est applicable aux personnes exerçant des fonctions comparables.
- 2.3. Le personnel d'Europol peut être en liaison directe avec des membres de l'ECE et leur communiquer toutes les informations nécessaires conformément au règlement Europol.

Date/Signature

¹ Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (version consolidée), (JO C 202 du 7.6.2016, p. 266).

Participation de l'OLAF à l'ECE

convenue entre les autorités judiciaires compétentes de [États membres] le [date]

L'OLAF¹ participe à l'ECE en tant que pourvoyeur d'assistance, d'expertise et de coordination (si cela a été convenu). Cette participation se déroule dans les conditions fixées dans le présent arrangement et conformément aux instruments applicables de l'UE.

Participants

Les membres du personnel de l'OLAF dont les noms figurent ci-après participent à l'ECE:

Nom	Fonction

L'OLAF notifie par écrit aux autres parties à l'ECE tout ajout à la liste des personnes mentionnées ci-dessus ou toute suppression de cette liste.

Modalités particulières relatives à la participation de l'OLAF

1. Principes de participation

- 1.1. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE aide à la collecte d'éléments de preuve et apporte une expertise aux membres de l'équipe conformément à la législation concernant l'OLAF et au droit national de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe opère.
- 1.2. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE travaille sous la direction du ou des responsables de l'équipe désignés au point [insérer le point pertinent] de l'accord, «Responsable(s) de l'ECE», et fournit l'assistance et l'expertise nécessaires à la réalisation des objectifs et des finalités de l'ECE, tels qu'identifiés par le ou les responsables de l'équipe.
- 1.3. Le personnel de l'OLAF a le droit de ne pas exécuter les tâches dont il considère qu'elles contreviennent à ses obligations au titre de la législation concernant l'OLAF. En pareils cas, le membre du personnel de l'OLAF en informe le directeur général de l'Office ou un représentant de celui-ci. L'OLAF consulte le ou les responsables de l'équipe en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.
- 1.4. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE ne prend pas de mesures coercitives. Toutefois, le personnel de l'OLAF participant à l'équipe peut, sous la direction du ou des responsables de l'équipe, être présent lors des activités opérationnelles de l'ECE afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques au niveau du pays où l'équipe intervient.

2. Type d'assistance

- 2.1. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE fournit l'éventail complet de services d'assistance de l'OLAF conformément à la législation concernant l'OLAF dans la mesure où ce soutien est nécessaire ou demandé. Il apporte notamment une assistance et une expertise opérationnelles et techniques aux enquêtes criminelles et il fournit et vérifie des informations, y compris des données de police technique et scientifique et des rapports analytiques.

2.2. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE peut prêter son concours à toutes les activités, notamment en fournissant aux membres de l'ECE, selon les besoins définis par le ou les responsables de l'équipe, un soutien administratif, documentaire et logistique, stratégique et technique, en matière de police scientifique, de compétences tactiques et opérationnelles, ainsi que des conseils.

3. *Accès aux systèmes de traitement de l'information de l'OLAF*

3.1. Le personnel de l'OLAF peut être en liaison directe avec des membres de l'ECE et leur communiquer, ainsi qu'aux membres détachés de l'ECE, des informations provenant de dossiers pertinents dans le système de gestion des dossiers de l'Office conformément à la législation concernant l'OLAF. Les conditions et restrictions relatives à l'utilisation de ces informations doivent être respectées.

3.2. Les informations obtenues par les membres du personnel de l'OLAF lors de leur participation à l'ECE peuvent, avec l'accord et sous la responsabilité de l'État membre qui les a fournies, être introduites dans les dossiers pertinents du système de gestion des dossiers de l'OLAF.

4. *Coûts et équipement*

4.1. L'État membre dans lequel les mesures d'enquête sont prises est chargé de fournir l'équipement technique (matériel de bureau, hébergement, télécommunications, etc.) nécessaire à l'accomplissement des tâches et supporte les frais exposés. Cet État membre fournit également le matériel de télébureautique et les autres équipements techniques nécessaires à l'échange (crypté) de données. Les frais sont à la charge dudit État membre.

4.2. L'OLAF prend en charge les frais exposés en raison de la participation de ses agents à l'ECE.

Date/Signature

¹ Telle qu'instituée par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), modifiée en dernier lieu par la décision (UE) 2015/512 de la Commission du 25 mars 2015, et conformément au mandat défini dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (ci-après dénommée la «législation concernant l'OLAF»).

II. **Arrangement avec les instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités, et d'autres organismes internationaux:**

1. Les personnes dont les noms figurent ci-après participent à l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Organisme

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant est désigné. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite du remplacement, qui est annexée au présent accord.

2. Modalités particulières:

2.1. *Premier participant à l'accord*

- 2.1.1. Objet de la participation
- 2.1.2. Droits conférés (le cas échéant)
- 2.1.3. Dispositions relatives aux coûts
- 2.1.4. Objet et champ d'application de la participation

Appendice II

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE**Accord visant à prolonger la durée d'intervention d'une équipe commune d'enquête**

Les parties sont convenues de prolonger la durée d'intervention de l'équipe commune d'enquête (ci-après dénommée «ECE») créée par l'accord du [insérer la date], fait à [insérer le lieu de la signature], dont une copie figure en annexe.

Les parties estiment que la durée d'intervention de l'ECE devrait être prolongée au-delà de la période pour laquelle elle a été créée [insérer la date de fin de la période], sa mission telle que définie au point [insérer la référence au point définissant la mission] n'ayant pas encore été accomplie.

Les circonstances justifiant une prolongation de la durée d'intervention de l'ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. Cette prolongation est jugée essentielle à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Par conséquent, l'ECE restera en activité pour une période supplémentaire de [indiquer la durée précise] à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Cette période peut être prolongée à nouveau par consentement mutuel des parties.

Date/Signature

Appendice III

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Les parties sont convenues de modifier l'accord écrit portant création d'une équipe commune d'enquête, (ci-après dénommée «ECE») du [insérer la date], fait à [insérer le lieu de la signature], dont une copie figure en annexe.

Les signataires sont convenus que ledit accord doit être modifié comme suit:

1. (modification ...)

2. (modification ...)

Les circonstances justifiant une modification de l'accord portant création d'une ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. La(les) modification(s) dudit accord est/sont jugée(s) essentielle(s) à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Date/Signature



MIS EN ŒUVRE PAR



FINANCÉ PAR

